



Berne, le 6 novembre 2019

---

# **Procédure de consultation concernant l'ordonnance sur les services financiers (OSFin), l'ordonnance sur les établissements financiers (OEFin) et l'ordonnance sur les organismes de surveillance (OOS)**

## **Rapport sur les résultats**

---

## Table des matières

<b>1</b>	<b>Contexte .....</b>	<b>3</b>
<b>2</b>	<b>Procédure de consultation .....</b>	<b>4</b>
<b>3</b>	<b>Principaux résultats de la consultation .....</b>	<b>5</b>
<b>3.1</b>	<b>Ordonnance sur les services financiers .....</b>	<b>6</b>
<b>3.2</b>	<b>Ordonnance sur les établissements financiers .....</b>	<b>7</b>
<b>3.3</b>	<b>Ordonnance sur les organismes de surveillance .....</b>	<b>8</b>
<b>4</b>	<b>Ordonnance sur les services financiers (OSFin) .....</b>	<b>8</b>
<b>4.1</b>	<b>Dispositions générales .....</b>	<b>8</b>
<b>4.2</b>	<b>Exigences concernant la fourniture de services financiers .....</b>	<b>10</b>
<b>4.3</b>	<b>Offre d'instruments financiers .....</b>	<b>12</b>
4.3.1	Prospectus .....	12
4.3.2	Publicité .....	13
4.3.3	Feuille d'information de base .....	13
<b>4.4</b>	<b>Remise de documents .....</b>	<b>14</b>
<b>4.5</b>	<b>Organe de médiation .....</b>	<b>14</b>
<b>4.6</b>	<b>Dispositions finales .....</b>	<b>15</b>
<b>4.7</b>	<b>Annexes .....</b>	<b>15</b>
<b>4.8</b>	<b>Modification d'autres actes .....</b>	<b>16</b>
4.8.1	Ordonnance sur les placements collectifs .....	16
4.8.2	Ordonnance sur les banques .....	16
<b>5</b>	<b>Ordonnance sur les établissements financiers .....</b>	<b>17</b>
<b>5.1</b>	<b>Dispositions générales .....</b>	<b>17</b>
5.1.1	Objet et champ d'application .....	17
5.1.2	Dispositions communes .....	17
<b>5.2</b>	<b>Établissements financiers .....</b>	<b>18</b>
5.2.1	Gestionnaires de fortune et trustees .....	18
5.2.2	Gestionnaires de fortune collective .....	20
5.2.3	Directions de fonds .....	20
5.2.4	Maisons de titres .....	21
5.2.5	Succursales .....	21
5.2.6	Représentations .....	21
<b>5.3</b>	<b>Surveillance .....</b>	<b>21</b>
5.3.1	Gestionnaires de fortune et trustees .....	21
5.3.2	Gestionnaires de fortune collective, directions de fonds, maisons de titres, groupes et conglomérats financiers .....	22
<b>5.4</b>	<b>Dispositions finales .....</b>	<b>22</b>
<b>5.5</b>	<b>Modification d'autres actes .....</b>	<b>22</b>
5.5.1	Ordonnance sur la surveillance de la révision .....	22
5.5.2	Ordonnance sur le libre passage .....	22
5.5.3	Ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité ..	22
5.5.4	Ordonnance sur la surveillance de l'assurance-maladie .....	23
5.5.5	Ordonnance sur le contrôle des métaux précieux .....	23
5.5.6	Ordonnance sur les placements collectifs .....	23
5.5.7	Ordonnance sur le blanchiment d'argent .....	23
5.5.8	Ordonnance sur les émoluments et les taxes de la FINMA .....	23
5.5.9	Ordonnance sur l'infrastructure des marchés financiers .....	23
<b>6</b>	<b>Ordonnance sur les organismes de surveillance .....</b>	<b>24</b>
<b>7</b>	<b>Liste des participants .....</b>	<b>25</b>

# 1 Contexte

Le 15 juin 2018, le Parlement a adopté la loi sur les services financiers (LSFin; RS 950.1) et la loi fédérale sur les établissements financiers (LEFin; RS 954.1). La LSFin contient, pour l'ensemble des prestataires de services financiers, des règles relatives à la fourniture de services financiers ainsi qu'à l'offre d'instruments financiers et facilite aux clients l'exercice de leurs prétentions à l'égard des prestataires de services financiers. La LEFin définit, quant à elle, des règles de surveillance cohérentes pour tous les établissements financiers (gestionnaires de fortune, gestionnaires de fortune collective, directions de fonds et maisons de titres). Principale nouveauté, les trustees et les gestionnaires de fortune administrant des valeurs patrimoniales pour le compte de clients individuels ou d'institutions de prévoyance sont également soumis à une surveillance prudentielle. Ces deux textes améliorent la protection des clients et fixent des exigences comparables pour les prestataires de services financiers.

L'ordonnance sur les services financiers (OSFin) contient les dispositions d'exécution du Conseil fédéral relatives à la LSFin. Elle concrétise d'emblée, dans l'intérêt de la sécurité juridique, le champ d'application territorial de la LSFin et de l'OSFin ainsi que différents termes. Premièrement, l'OSFin précise les règles de comportement prudentielles édictées dans la LSFin et les dispositions correspondantes sur l'organisation et le registre des conseillers ainsi que sur l'application du droit (documentation à fournir au client et organe de médiation). Deuxièmement, elle fixe les dispositions d'exécution relatives aux obligations de publier un prospectus définies dans la LSFin. Ces dispositions déterminent avant tout la forme et le contenu du prospectus, mais comprennent également des prescriptions relatives à la vérification du prospectus, à l'organe de contrôle et à la surveillance de cet organe par la FINMA ainsi qu'à la publication. Troisièmement, l'OSFin contient les dispositions d'exécution relatives à la feuille d'information de base, notamment concernant son contenu, sa forme et son étendue.

L'ordonnance sur les établissements financiers (OEFin) contient les dispositions d'exécution du Conseil fédéral relatives à la LEFin et règle ainsi les conditions d'autorisation et les obligations des établissements financiers ainsi que les grandes lignes de la surveillance. Pour assurer la sécurité juridique, elle définit d'emblée le champ d'application territorial de la LEFin et de l'OEFin ainsi que différents termes relatifs au champ d'application personnel et matériel. Dans d'autres dispositions générales, l'OEFin dispense les assureurs de l'obligation d'obtenir une autorisation en tant que gestionnaire de fortune collective, concrétisant ainsi le système d'autorisation en cascade prévu par la loi. De plus, l'OEFin établit, pour l'ensemble des établissements financiers, les indications et documents que doit contenir une demande d'autorisation et les modifications de faits pour lesquelles une autorisation doit être obtenue au préalable. À cela s'ajoutent différentes exigences générales, essentiellement basées sur des principes, formulées à l'égard des établissements financiers, en particulier concernant leur organisation et la délégation de tâches à des tiers. Des exigences spécifiques et différenciées s'appliquent aux différents types d'établissements financiers (notamment en ce qui concerne l'organisation, les tâches et leur délégation, la gestion des risques et le contrôle interne, le capital minimal et les fonds propres, etc.).

L'ordonnance sur les organismes de surveillance (OOS) règle les conditions d'autorisation et les activités de surveillance des organismes de surveillance prévus par la loi pour la surveillance courante des gestionnaires de fortune et des trustees. Ces organismes de surveillance exercent la surveillance courante des établissements financiers qui leur sont assujettis selon un plan de surveillance basé sur le risque, la FINMA prescrivant un système d'évaluation des risques et des exigences minimales relatives au plan de surveillance. Un organisme de surveillance peut choisir de réaliser lui-même les opérations de surveillance et d'audit requises ou d'en confier l'exécution à des sociétés d'audit. Il doit disposer d'une dotation financière lui permettant de garantir la viabilité à long terme de son modèle d'affaires.

## 2 Procédure de consultation

Ouverte le 24 octobre 2018, la procédure de consultation a pris fin le 6 février 2019. Ont été invités à y participer les cantons, les partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale, les associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne, les associations faîtières de l'économie, de même que les milieux intéressés.

Ont exprimé leur avis (par ordre alphabétique):

- 20 cantons: Appenzell Rhodes-Intérieures (AI), Argovie (AG), Bâle-Campagne (BL), Bâle-Ville (BS), Berne (BE), Fribourg (FR), Genève (GE), Grisons (GR), Lucerne (LU), Nidwald (NW), Saint-Gall (SG), Schaffhouse (SH), Schwytz (SZ), Soleure (SO), Tessin (TI), Thurgovie (TG), Valais (VS), Vaud (VD), Zoug (ZG), Zurich (ZH);
- quatre partis politiques: Parti démocrate-chrétien (PDC), Parti socialiste suisse (PSS), PLR. Les Libéraux-Radicaux (PLR), Union démocratique du centre (UDC);
- quatre associations faîtières de l'économie: Association suisse des banquiers (ASB), economiesuisse, Union suisse des arts et métiers (usam), Union syndicale suisse (USS);
- 74 milieux intéressés: ACOLIN Fund Services AG / HUGO Fund Services SA (Acolin Hugo), Association de banques privées suisses (ABPS), Association de banques suisses de gestion (ABG), Association des banques étrangères en Suisse (ABES), Association des notaires bernois (ANB), Association romande des intermédiaires financiers (ARIF), Association suisse d'Assurances (ASA), Association suisse des employés de banque (ASEB), Association suisse des fabricants et commerçants de métaux précieux (ASFCMP), Association Suisse des Gérants de Fortune (ASG), Association suisse des institutions de prévoyance (ASIP), Association suisse du négoce de matières premières et du transport maritime (STSA), Association suisse produits structurés (ASPS), Association suisse des sociétés de Trusts (SATC), Baker McKenzie, Banque nationale suisse (BNS), Bär & Karrer AG (Bär Karrer), Borel & Barbey (Borel Barbey), Bösch René (Bösch), BVK Personalvorsorge des Kantons Zürich (BVK), BX Swiss AG (BX), BZ Bank AG (BZ Bank), Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (Suva), Capital Markets and Technology Association (CMTA), Centre de droit bancaire et financier (CDBF), Centre patronal (CP), CFA Society Switzerland (CFA), Chambre suisse de médiation commerciale (CSMC), CMS von Erlach Poncet AG (CMS), COPTIS Schweizer Berufsverband für Immobilien-Verbriefung (COPTIS), Credit Suisse AG (CS), De Vecchi Alessandro (De Vecchi), EXPERTsuisse – Association suisse des experts en audit, fiscalité et fiduciaire (EXPERTsuisse), Fédération des entreprises romandes (FER), Fédération romande des consommateurs (FRC), Fédération suisse des associations de médiation (FSM), Fédération Suisse des Avocats (FSA), Fédération suisse des notaires (FSN), Federazione ticinese delle associazioni di fiduciari (FTAF), Financial Services Ombudsman (FINSOM), FINcontrol Suisse AG (FINcontrol), First Independent Fund Services AG (FIFS), Forum PME, Forum SRO, Groupement des compliance officers de Suisse romande et du Tessin (GCO), Groupement Suisse des Conseils en Gestion indépendants (GSCGI), Homburger, Irish Funds (IF), Lenz & Staehelin (Lenz Staehelin), Ombudsman de l'assurance privée et de la Suva (Ombudsman de l'assurance), Ombudsman des banques, Ordre des avocats de Genève (OAG), Ordre des avocats vaudois (OAV), Organisme d'autorégulation de la Fédération suisse des avocats et de la Fédération suisse des notaires (OAR FSA/FSN), Organisme d'autorégulation des gérants de patrimoine (OAR-G), Organismo di Autodisciplina dei Fiduciari del Cantone Ticino (OADFCT), PolyReg Association générale d'autorégulation (PolyReg), Retraites Populaires, Schellenberg Wittmer, SIX Exchange Regulation SA (SIX), SIX Instance pour la publicité des participations (SIX IPP), STEP Swiss and Liechtenstein STEP Federation (STEP), Stiftung für Konsumentenschutz (SKS), Swiss Financial Analysts Association (SFAA), Swiss Funds & Asset Management Association (SFAMA), SwissHoldings, The Investment Association (TIA), UBS, Union des banques cantonales suisses (UBCS), Union suisse des fiduciaires

(OAR Fiduciaire suisse), Validitas Fachverband Schweizer Finanzdienstleister (Validitas), Verein zur Qualitätssicherung von Finanzdienstleistungen (VQF), Vischer AG (Vischer), VZ VermögensZentrum AG (VZ).

Les cantons Appenzell Rhodes-Extérieures, Glaris et Obwald ainsi que l'Union des villes suisses et l'Association suisse des magistrats de l'ordre judiciaire ont expressément renoncé à se prononcer.

Les principales remarques sont mentionnées ci-après. Pour plus de détails, on se référera aux différents avis.

### 3 Principaux résultats de la consultation

Les projets d'ordonnance rencontrent l'approbation des cantons (AG, AI, BE, BL, BS, FR, GE, GR, LU, NW, SG, SH, SO, SZ, TG, TI, VD, VS, ZG, ZH), de même que celle du PDC, du PLR, d'économiesuisse, de l'ASB, du GSCGI, de l'OAD FCT, de l'OAR-G, ces partis et organisations émettant toutefois quelques remarques et réserves. CMS, la FER, FINcontrol, Forum PME, Lenz Staehelin, la SFAMA, l'APSS, SwissHoldings, l'ANB et l'UBCS apportent un soutien global au projet assorti de remarques et critiques. Le PSS, l'UDC, l'USS, l'usam, CFA, le CP, la FRC, le GCO, SKS, Validitas et l'ASG se déclarent sceptiques. De nombreux participants limitent leur avis à des remarques d'ordre technique, portant souvent sur des sujets isolés qui les touchent plus particulièrement (ABES, ABG, ABPS, Acolin Hugo, ARIF, ASEB, ASFCMP, ASIP, ASA, Baker McKenzie, Bär Karrer, BNS, Borel Barbey, Bösch Homburger, BVK, BX, BZ Bank, CDBF, CMTA, COPTIS, De Vecchi, FIFS, FINSOM, FSA, FSM, FSN, FTAF, Homburger, IF, OAG, OAV, Ombudsman de l'assurance, Ombudsman des banques, Retraites Populaires, SATC, Schellenberg Wittmer, SFAA, SIX, SIX IPP, OAR Fiduciaire Suisse, OAR FSA/FSN, STEP, STSA, Suva, TIA, Vischer, VQF, VZ).

D'une manière **générale**, les projets sont considérés comme équilibrés (CFA), allant dans la bonne direction (CMS), à même de renforcer la compétitivité (Forum PME) et la réputation (GCO) de la place financière suisse, ainsi que d'en améliorer l'attractivité (APSS). L'usam et l'ASG réclament en revanche une amélioration sensible des ordonnances, notamment en matière de différenciation entre les catégories d'établissements financiers.

En lien avec la **législation européenne**, AI et l'UBCS se déclarent satisfaits que les ordonnances contiennent peu de dispositions d'exécution détaillées et se limitent aux exigences de principe. Pour ZH, il est particulièrement important que la compétitivité des établissements financiers suisses soit maintenue et assurée à long terme. ZH demande ainsi au Conseil fédéral d'adapter rapidement les ordonnances aux développements qui se manifesteraient au niveau européen. CFA, pour sa part, doute que les projets puissent être considérés comme équivalents avec le cadre légal européen. Le GCO demande que les banques se voient accorder la possibilité d'appliquer des règles étrangères à leurs clients provenant de pays dont la législation est jugée équivalente.

Plusieurs participants relèvent avec satisfaction l'**implication des organisations des secteurs concernés** dans le processus d'élaboration des ordonnances (GR, ZH, ABG, ASB, CS, FINcontrol, UBS, VQF), processus considéré comme adéquat et efficace (CS). GR, ZG et l'ABG soulignent que les besoins des entreprises du secteur ont ainsi pu être pris en compte.

Le canton du Tessin émet des réserves quant aux **aspects financiers** engendrés par les projets, notamment pour les établissements italophones. Forum PME note à ce sujet que les petits intermédiaires financiers et leurs organismes de branche devront faire face à des charges administratives et des coûts trop importants à son avis.

La **protection des investisseurs** que visent les projets est jugée satisfaisante par economiesuisse. GR et TG attendent des améliorations de l'OSFin à cet égard, considérant que le but poursuivi donne lieu à des dispositions trop restrictives, dont certaines contrediraient

celles de la LSFin. Le PSS, l'USS, la FRC et SKS regrettent que les projets ne contiennent plus guère de dispositions à même de renforcer la protection des investisseurs, qu'ils considèrent comme insuffisante. L'USS demande que les **collaborateurs des établissements financiers** bénéficient eux aussi d'une protection adéquate. Pour l'UDC, le principe retenu selon lequel le manque de connaissances des clients d'un prestataire de services financiers devrait engendrer de nouvelles règles pour les prestataires de services financiers est une erreur. L'intensité de la réglementation de l'OEFin, en particulier, ne tiendrait pas assez compte de la pratique et la multiplication inutile de notions nouvelles mènerait à l'insécurité juridique.

Pour VD, les dispositions respectent le **principe de proportionnalité** via le système d'autorisation en cascade et les allègements possibles pour les PME. D'un avis contraire, l'usam, le Forum PME, l'ASG et Validitas réclament des adaptations des dispositions afin de tenir davantage compte des différences existant entre les catégories d'établissements actifs, et notamment de la situation particulière des petits prestataires de services financiers.

L'ASB et l'UBCS estiment que les dispositions devraient favoriser davantage la **numérisation**, notamment en ce qui concerne les exigences en matière de support de données durable. L'usam, l'ASG et Validitas, s'ils accueillent favorablement le recours aux nouvelles technologies dans les relations entre prestataires de services financiers et clients, craignent l'exclusion numérique dont souffriront les personnes qui n'ont pas les moyens de recourir aux dites nouvelles technologies, que ce soit pour des raisons d'âge ou de coûts.

### 3.1 Ordonnance sur les services financiers

La **notion d'offre** (art. 3, al. 3) préoccupe de nombreux participants (ARIF, CS, Lenz Staehelin, SFAMA, Vischer), qui réclament des précisions à cet égard.

En matière d'exigences concernant la fourniture de services financiers, de nombreux participants se prononcent pour une extension du **délai de remise des documents** (art. 18) à dix, voire 30 jours (ARIF, ASB, ASG, Forum PME, GCO, Lenz Staehelin, OAR-G, SFAMA, UBCS, USAM, Validitas).

En ce qui concerne les **conseillers à la clientèle**, l'exemption de l'obligation d'enregistrement accordée à certains conseillers de prestataires de services financiers étrangers (art. 31) devrait être étendue à d'autres catégories de conseillers (ARIF, Bär Karrer, CFA, economiesuisse, FinControl, Lenz Staehelin, Suva, UBS, UDC, VQF, par analogie SFAMA, usam et Validitas). La somme de l'assurance responsabilité civile professionnelle que doivent conclure les conseillers à la clientèle porte également à controverse.

Les dispositions relatives au **prospectus** (art. 43 à 79) suscitent des réactions en ce qui concerne les allègements prévus pour les PME (PDC, PLR, usam, Validitas, par analogie ASG et Baker McKenzie). Plusieurs participants considèrent que les faits déclenchant l'obligation d'établir un supplément (art. 63) vont au-delà de ce que prévoit la LSFin (ABES, APSS, Baker McKenzie, Bär Karrer, Homburger, Lenz Staehelin, de même Schellenberg Wittmer). Les annexes 1 à 5 en revanche ne sont pas critiquées mais font l'objet de nombreuses propositions d'adaptation technique.

Les dispositions relatives à la **feuille d'information de base** (art. 80 à 91) sont dans l'ensemble largement approuvées. Les conditions de sa mise à disposition mériteraient cependant d'être concrétisées dans l'OSFin (APSS, CS, UBCS) et le client devrait avoir la possibilité d'y renoncer en cas d'opération *execution only* entre absents (ASB, APSS, GR, UBS, UBCS). En revanche, la définition de la notion de **conseil entre absents**, en particulier la condition de l'art. 15, al. 1, let. b, est fortement critiquée (ABG, ABPS, ASB, APSS, Bär Karrer, CS, economiesuisse, FER, GR, PDC, UBCS, UBS, UDC, usam).

Les participants sont divisés quant à la notion de **publicité** (art. 95). Pour les uns, elle est trop large et contredit notamment l'art. 3 (GR, par analogie ABG, ASB, ASG, Baker McKenzie,

Bär Karrer, CS, economiesuisse, Homburger, PDC, PLR, TG, UBCS, UBS, UDC, usam, Validitas, Vischer). Pour les autres, elle doit être soutenue (COPTIS, FIFS, SFAMA, partiellement ABPS, Lenz Staehelin, Schellenberg Wittmer).

Les dispositions en matière d'**organe de médiation** sont largement discutées. Elles obtiennent l'aval de l'ombudsman des banques mais suscitent notamment des demandes de précisions d'autres participants en ce qui concerne l'indépendance juridique des organes de médiation (PSS, USS, du même avis FINSOM, FRC, FSM, Konsumentenschutz, par analogie FSA, Ordre des avocats de Genève) et des médiateurs eux-mêmes (Ordre des avocats vaudois; FSA).

Les délais retenus pour les **dispositions transitoires** devraient en outre tous être prolongés de deux ans (ASB, ASG, economiesuisse, FIFS, UBCS, usam, Validitas), y compris en ce qui concerne la feuille d'information de base (ASB, ASPS, UBCS).

## 3.2 Ordonnance sur les établissements financiers

De nombreux participants demandent de préciser le **champ d'application** de l'OEFin (art. 2), notamment la définition des liens familiaux et la notion de mandat réglementé par la loi (ANB, ASB, ASG, Baker McKenzie, Bär Karrer, Borel Barbey, CS, economiesuisse, EXPERTsuisse, FINcontrol, FSA, FSN, OAR Fiduciaire suisse, OAR FSA/FSN, UBS, usam, SwissHoldings, Vischer, VQF). Des adaptations sont souhaitées dans plusieurs dispositions pour tenir compte de la nature particulière de l'activité de trustee (ASG, Borel Barbey, economiesuisse, FINcontrol, Lenz Staehelin, SATC, Schellenberg Wittmer, STEP, usam, Validitas, VQF).

D'autres besoins de clarifications et de précisions sont exprimés en ce qui concerne la **garantie d'une activité irréprochable** (art. 7) et **l'activité à l'étranger** (art. 10) [ARIF, ASG, Baker McKenzie, Bär Karrer, Borel Barbey, economiesuisse, EXPERTsuisse, FINcontrol, GCO, OAD FCT, PolyReg, usam, Validitas, VQF].

Parmi les dispositions s'appliquant aux différentes catégories d'établissements financiers, celles qui concernent les **gestionnaires de fortune et trustees** (art. 11 à 26) sont les plus commentées, notamment en ce qui concerne la terminologie retenue et une partie des critères prévus (ARIF, ASG, Baker McKenzie, Bär Karrer, EXPERTsuisse, FINcontrol, FTAF, Lenz Staehelin, OAR-G, OAR Fiduciaire suisse, usam, Validitas, VQF). En matière d'organisation (art. 15), plusieurs participants (ASG, Forum PME, FTAF, OAR-G, usam, Validitas) rejettent l'exigence de mettre en place un organe responsable de la haute direction. ARIF, FINcontrol, SATC, STEP et VQF demandent un relèvement du seuil fixé pour le produit brut annuel à 10 millions de francs. L'OEFin (art. 16) devrait en outre explicitement permettre la détention des valeurs patrimoniales à l'étranger (ARIF, ASB, ASG, economiesuisse, FINcontrol, UBS, usam, Validitas, VQF). Les exigences en matière de formation et d'expérience professionnelle imposées aux dirigeants qualifiés (art. 18) suscitent des critiques (Baker McKenzie, economiesuisse, EXPERTsuisse, Schellenberg Wittmer, TI) et font l'objet de nombreuses propositions d'autres modèles applicables. Les critères relatifs à l'indépendance de la gestion des risques et du contrôle interne (art. 19) sont eux aussi remis en question, notamment celui du produit brut annuel inférieur (ASG, Forum PME, SATC, STEP, usam, Validitas), et la mise en place d'une révision interne indépendante de la direction est refusée par plusieurs participants (ASG, FTAF, Forum PME, OAR-G, usam, Validitas). En matière d'établissement des comptes (art. 25), l'application limitée à l'al. 1 de l'art. 957 CO est d'une part approuvée (AG, OAD FCT, PolyReg, SATC, STEP), d'autre part refusée (ASG, GSCGI, Forum PME, OAR FSA/FSN, OAR-G, usam, Validitas).

En ce qui concerne les **gestionnaires de fortune collective** (art. 27 à 40), la controverse porte principalement sur les dispositions en matière d'organisation (art. 29) et d'organe responsable de la haute direction (art. 30). Pour les autres établissements financiers (**directions**

**de fonds et maisons de titres** [art. 41 à 56 et 57 à 68] ainsi que **succursales et représentations** [art. 69 à 75]), les remarques concernent avant tout des demandes de précisions et de clarifications.

Les dispositions en matière de **surveillance des gestionnaires de fortune et trustees** (art. 76 à 81) soulèvent elles aussi des besoins de précisions et de clarifications, notamment en ce qui concerne la notion de **surveillance courante**. Les opinions divergent largement en ce qui concerne l'art. 79 (audit), qui est tant refusé (ARIF, ASG, FINcontrol, usam, Validitas, VQF) qu'accepté avec réserves (SATC, STEP) ou approuvé (AG, OAD FCT, PolyReg).

### 3.3 Ordonnance sur les organismes de surveillance

L'OOS est globalement bien accueillie. Des propositions d'adaptation sont émises par divers participants, notamment en ce qui concerne la **solidité du financement** des organismes de surveillance (art. 2, al. 1, let. c). Certaines exigences concernant la **garantie d'une activité irréprochable** (art. 4) sont controversées; approuvées par quelques participants (AG, CFA, GSCGI), elles sont critiquées par d'autres (ANB, ARIF, ASG, FER, FSA, FSN, OAR FSA/FSN, usam, Validitas). Par ailleurs, les dispositions concernant le **financement** (art. 5) et les **réserves** (art. 6) donnent lieu à des remarques.

## 4 Ordonnance sur les services financiers (OSFin)

### 4.1 Dispositions générales

#### Art. 1 à 5

Deux participants sont favorables à un **accès aux services financiers** même en dehors d'Internet et à des prix non discriminatoires (ASG, usam, Validitas). TI déplore l'absence de réglementation claire sur la formation et l'expérience professionnelle dont doit disposer un gestionnaire de fortune.

#### Art. 2

Deux participants soulignent qu'il n'existe aucune base légale pour exempter de l'obligation d'agrément et de la surveillance certains **services financiers fournis** en Suisse **depuis l'étranger** (FTAF, TI). D'autres réclament que le principe de commercialisation passive (**reverse solicitation**) s'applique uniquement en cas de réciprocité garantie (OAD FCT, PolyReg).

#### Art. 3

De nombreux participants demandent la suppression de l'al. 1, car l'**intermédiation** d'instruments financiers n'entre pas selon eux dans la définition légale des services financiers (acquisition ou aliénation d'instruments financiers); cela constitue donc une extension illicite aux activités préalables aux services financiers (Bär Karrer, ASB, UDC, de même EXPERTsuisse [réglementation uniquement pour les clients finaux], Homburger, ASPS, SwissHoldings, UBS, ABG, Vischer, UBCS). D'autres participants, issus notamment du secteur des fonds (Acolin Hugo, COPTIS, FIFS), saluent explicitement la réglementation proposée, mais estiment que l'on pourrait renoncer au terme précis d'«intermédiation» et axer cette disposition sur la distribution de fonds (Lenz Staehelin, SFAMA). Le secteur des fonds craint qu'en l'absence de l'al. 1, de nombreux fournisseurs de fonds étrangers aient un accès illimité à tous les types d'investisseurs en Suisse sans que les mêmes droits ne soient accordés aux fournisseurs



suisse à l'étranger. Economiesuisse attire l'attention sur les intérêts divergents des différentes branches.

Quant à savoir qui est un **prestataire de services financiers** ou ce qu'est un service financier (al. 2), certains participants souhaitent que la précision suivante soit apportée: l'octroi de crédits pour exécuter des opérations sur instruments financiers en vertu de l'art. 3, let. c, ch. 5, LSFIn ne peut concerner que les crédits lombard. Les crédits destinés au financement des entreprises ne relèvent pas de cette définition (ABES, ASB, Baker McKenzie, Bär Karrer, UBS, UBCS, de même CMS). Les mêmes milieux veulent spécifier que les prestations de conseil fournies dans le cadre de services de financement aux entreprises (*corporate finance services*) ou lors de fusions et acquisitions ne sont pas considérées comme des services financiers.

Beaucoup de participants réclament une description plus précise de ce qui n'est **pas une offre** (al. 3): il ne s'agit pas d'une offre lorsque la mise à disposition d'informations ainsi que l'acquisition ou l'aliénation d'instruments financiers sont réalisées **expressément à l'initiative d'un client**, en particulier dans le cadre de contrats de gestion de fortune ou de contrats de conseil et lors de l'exécution ou de la transmission d'ordres de clients (dans ce sens ARIF, CS, Lenz Staehelin, SFAMA, Vischer). Par conséquent, les plates-formes présentant à un investisseur potentiel des instruments financiers qu'il acquiert de sa propre initiative (*execution only*) ne sont pas considérées comme une offre (ARIF, Economiesuisse, ASB, SFAMA, Vischer).

#### Art. 4

Le secteur des trusts exige que les structures d'investissement détenues par des trusts soient elles aussi qualifiées de clients professionnels.

Les avis concernant l'al. 1 sont très partagés: certains participants estiment qu'il existe une seule relation clientèle globale entre le prestataire de services financiers et le client (Bär Karrer), tandis que d'autres pensent qu'il y en a plusieurs et qu'il vaudrait mieux parler de relation de compte (secteur bancaire notamment).

Concernant l'al. 3, plusieurs participants réclament que la compétence financière et de placement nécessaire à une trésorerie professionnelle puisse être garantie en interne par des collaborateurs ou en externe par des spécialistes dûment mandatés (CS, Economiesuisse, BE, GR, ASB, UBCS).

Quelques participants demandent que la **segmentation** ne s'appuie pas sur le maillon le plus faible du groupe ou qu'elle soit décidée en premier lieu par le client, puis par la banque ou, enfin, que les clients ayant une représentation soient affectés au segment du représentant (BZ Bank).

#### Art. 5

En ce qui concerne la **fortune prise en compte** (al. 2), certains participants à la consultation saluent la non-comptabilisation des biens immobiliers (en plus des prétentions en matière d'assurance sociale et de prévoyance professionnelle) [PSS, Konsumentenschutz], tandis que d'autres veulent, à l'inverse, que ces biens soient pris en considération s'ils ne sont pas à usage propre (Bär Karrer, De Vecchi, SFAMA).

Plusieurs participants souhaitent supprimer la dernière phrase de l'al. 4 (**connaissances et expérience requises**). Sinon, en cas de compte commun entre époux par exemple, lorsque seul l'un des conjoints dispose de ces connaissances et de cette expérience, un *opting-out* serait impossible *de facto* (Bär Karrer, ASB, UBS, UBCS).

## 4.2 Exigences concernant la fourniture de services financiers

### Art. 7

Il est suggéré ici et là de clarifier à l'al. 2 les devoirs d'information dans le cas du **conseil en placement tenant compte du portefeuille du client et de la gestion de fortune**.

Concernant l'al. 4, quelques participants demandent que le vendeur d'un instrument financier soit tenu d'attirer oralement l'attention sur le garant et sur les gros risques (PSS, USS).

### Art. 8

Une réglementation différenciée sur l'**indication des coûts** (al. 3) est parfois exigée en fonction de la situation (ASPS, UBCS). D'autres participants réclament une justification obligatoire lorsque les coûts effectifs divergent fortement de l'approximation fournie (PSS, USS).

### Art. 9

En l'espèce, plusieurs participants suggèrent d'**utiliser la même terminologie** que dans la loi. Certains exigent que les entreprises concernées par un conflit d'intérêts soient clairement nommées (FRC, Konsumentenschutz, PSS, USS).

### Art. 11, 12 et 15

Pour ce qui est de la **mise à disposition de la feuille d'information de base**, plusieurs participants (CS, ASPS, UBCS) proposent d'indiquer dans l'ordonnance quand cette feuille est réputée déjà exister. En outre, GR, l'ASB, l'ASPS, UBS et l'UBCS suggèrent que le client puisse renoncer à cette mise à disposition même en cas d'opérations *execution only* entre absents. Selon l'ASPS, le rapport explicatif devrait mentionner que le prestataire de services financiers n'a aucune obligation de recherche pour les opérations *execution only*. La feuille d'information de base devrait être considérée comme existante et être mise à la disposition du client *execution only* uniquement si le prestataire de services financiers sait qu'il a la version actuelle de cette feuille ou qu'elle est consultable. Par ailleurs, selon plusieurs participants (Bär Karrer, EXPERTsuisse, UBCS), il faudrait préciser que la feuille d'information de base doit être mise à disposition pour toute la période durant laquelle l'instrument financier correspondant est proposé. Le CS aimerait étendre les dispositions de l'art. 12 à l'ensemble des informations visées à l'art. 8 LSFIn.

### Art. 14, al. 2

Divers participants réclament la suppression de cet alinéa (**information en cas de modifications importantes**). En effet, le Parlement a expressément exprimé son désaccord quant à la création d'une telle obligation d'information en cas de modifications importantes (PDC, CS, UBS, ASB, UBCS et, par analogie, UDC).

### Art. 17

En l'espèce, plusieurs participants souhaitent une meilleure **cohérence terminologique** avec la loi.

Le PSS suggère de définir le **moment de la vérification de l'adéquation** (al. 2) et ajoute (avec la FRC et Konsumentenschutz) que la création d'un profil de risque devrait également constituer, au niveau de l'ordonnance, un élément principal de cette vérification.

Certains participants estiment judicieux de décrire plus précisément les **indices** (al. 3) qui peuvent amener le prestataire de services financiers à ne plus se fier aux indications du client (CS, De Vecchi, ASB, UBCS).

*Art. 18*

De nombreux participants se prononcent pour une extension du délai de **remise des documents** à dix voire 30 jours (ARIF, GCO, Forum PME, Lenz Staehelin, OAR-G, ASB, SFAMA, usam, Validitas, UBCS, ASG).

*Art. 20, al. 2*

Certains participants pensent que cette disposition est trop axée sur les banques et qu'une prescription générale devrait être prévue pour les gestionnaires de fortune et les conseillers en placement indépendants (usam, Validitas, ASG).

*Art. 21*

Les banques suggèrent de reprendre le principe européen du test en quatre volets (*four fold test*), selon lequel le prestataire de services financiers n'est pas tenu à une exécution optimale si les circonstances laissent penser que le client ne se fie pas à lui.

*Art. 23*

Selon quelques participants, les **mesures organisationnelles** prévues ici sont trop vastes pour les petits prestataires de services financiers (usam, Validitas, ASG; par analogie Baker McKenzie). D'autres participants estiment que ces mesures ne devraient pas s'appliquer uniquement aux collaborateurs, mais également et en particulier aux cadres supérieurs et aux membres de la direction. En outre, la disposition sur les incitations devrait être étendue aux conventions de prestations, à la gestion des affaires et aux associés (ASEB, USS, PSS).

*Art. 25*

Certains participants pensent que d'autres organes, tels que le conseil d'administration, la direction et l'organe de révision, devraient participer à la prévention des **conflits d'intérêts** (ASEB, USS, PSS).

*Art. 29*

Les banques demandent des précisions sur ce qui ne relève pas des **rémunérations reçues de tiers**.

*Art. 31*

En l'espèce, plusieurs participants souhaitent étendre l'**exemption** aux prestataires de services financiers qui sont soumis à une surveillance prudentielle à l'étranger et qui n'ont en Suisse que des clients professionnels ou institutionnels (ARIF, Bär Karrer, CFA, economiesuisse, FINcontrol, Lenz Staehelin, Suva, UDC, UBS, VQF et, par analogie, SFAMA, usam et Validitas). De plus, il est par exemple demandé que les **prestataires de services financiers étrangers** soient autorisés à s'enregistrer, ainsi que leurs conseillers à la clientèle, qui devraient être désignés nommément (Acolin Hugo, de même EXPERTsuisse, SFAMA et Vischer).

*Art. 32*

Quelques participants considèrent la **couverture minimale** de 500 000 francs comme trop élevée et souhaitent qu'elle s'inscrive au moins à 250 000 francs et soit plafonnée à 10 millions de francs pour les prestataires de services financiers ayant de nombreux conseillers à la clientèle (Forum PME, OAR-G, usam, Validitas, ASG, VZ). D'autres sont favorables à une somme d'assurance échelonnée en fonction du nombre de conseillers à la clientèle (ASA). Au demeurant, l'ASA estime que les dispositions restreignent trop la liberté contractuelle des assurances.

*Art. 35*

BX suggère que la FINMA coordonne la pratique des organes d'enregistrement.

*Art. 41*

BX demande que les personnes tenues de s'enregistrer soient obligées de mettre à jour leur inscription chaque année; sinon, un registre ne peut pas être exploité de manière efficiente. D'autres participants considèrent que le délai de 14 jours est nécessaire uniquement pour les changements importants, mais que 60 jours suffiraient dans les autres cas (SFAMA, de même Vischer).

*Art. 42*

BX souhaite que l'organe d'enregistrement puisse prélever des **émoluments annuels** pour couvrir ses frais courants. Pour l'OAR FSA/FSN, le tarif horaire est trop élevé.

## 4.3 Offre d'instruments financiers

### 4.3.1 Prospectus

*Art. 47*

Plusieurs participants souhaitent l'examen et la mise en place d'**allègements destinés aux petites et moyennes entreprises (PME)**, notamment en tenant compte des développements relatifs au prospectus de croissance dans l'Union européenne (UE) [PDC, PLR, usam, Validitas, par analogie ASG et Baker McKenzie]. D'autres participants acceptent la position du Conseil fédéral, qui consiste à ne pas proposer actuellement d'allègements spécifiques aux PME, mais à suivre attentivement l'évolution dans l'UE (CFA, CP, FER).

*Art. 55*

L'ASPS aimerait que le **résumé** fasse partie des conditions définitives, et non du prospectus de base.

*Art. 63*

Plusieurs participants déplorent que l'ordonnance aille plus loin que la loi dans la description des faits déclenchant l'**obligation d'établir un supplément** (ABES, Baker McKenzie, Bär Karrer, Homburger, Lenz Staehelin, ASPS, de même Schellenberg Wittmer).

*Art. 70*

SIX souhaite que l'organe de contrôle puisse également prescrire l'utilisation d'une norme précise en matière d'établissement des prospectus et des comptes lors de l'**approbation des prospectus étrangers**.

Pour des motifs liés à la protection des investisseurs, certains participants exigent que les prospectus étrangers soient approuvés uniquement s'ils sont rédigés dans une langue officielle ou en anglais (Homburger, SIX, ASPS).

*Art. 72*

Les plates-formes de négociation suggèrent que la FINMA coordonne, par exemple, les **critères de vérification** appliqués par les organes de contrôle, notamment pour éviter un arbitrage entre plusieurs de ces organes (BX, SIX).

*Art. 79*

Certains participants estiment que les **émoluments** de l'organe de contrôle sont trop élevés (Baker McKenzie, OAR FSA/FSN).

### 4.3.2 Publicité

#### Art. 95

Plusieurs participants réclament la suppression de l'al. 3 (GR, par analogie TG, Baker McKenzie, Bär Karrer, CS, PDC, economiesuisse, Homburger, UDC, ASB, usam, UBS, par analogie Validitas, ABG, Vischer, UBCS, ASG) ou son transfert dans l'OPCC (eonomiesuisse) ou un dispositif libéral et conforme à la pratique (PLR). Ils soulignent que le terme de publicité est trop vaste et va à l'encontre des définitions énoncées à l'art. 3. Selon eux, la volonté du législateur n'est pas de restreindre davantage l'activité des prestataires de services financiers.

Beaucoup d'autres participants sont favorables à l'al. 3, mais pensent que cette prescription devrait éventuellement figurer dans l'OPCC (COPTIS, FIFS, SFAMA, en partie Lenz Staehelin, Schellenberg Wittmer, ABPS).

ZH demande que le point controversé soit clarifié avec les associations sectorielles.

### 4.3.3 Feuille d'information de base

Les dispositions relatives à la feuille d'information de base reçoivent un écho largement positif dans le cadre de la consultation. Plusieurs participants (AG, usam, Baker McKenzie, CP, Forum PME, Lenz Staehelin, Validitas) considèrent que la possibilité d'établir cette feuille avec des directives plus simples (par rapport à l'étranger) est judicieuse sur le plan conceptuel, mais CFA précise que la simplification des directives ne devrait pas concerner les informations déterminantes. D'après le PS, renoncer à présenter un scénario de crise et un indicateur de risque implique obligatoirement d'exposer les risques de pertes à l'aide du pire scénario (*worst case scenario*), comme le fait le projet à l'annexe 10. La SFAMA aurait aimé que celui-ci s'appuie davantage sur les prescriptions correspondantes de l'UE, mais elle admet qu'il garantit la comparabilité des différents instruments financiers en Suisse.

La réglementation énoncée à l'art. 15, al. 1, let. b, selon laquelle un conseil entre absents suppose une impossibilité technique de mettre la feuille d'information de base à la disposition du client privé avant la souscription ou avant la conclusion du contrat fait l'objet de vives critiques (GR, PDC, UDC, economiesuisse, ASB, usam, Bär Karrer, CS, FER, ABPS, ASPS, UBS, ABG, UBCS). Elle est trop restrictive, n'est guère applicable dans la pratique et ne repose sur aucune base légale. En outre, plusieurs demandes (Bär Karrer, CS, ABES, GCO) portent sur la forme du consentement relatif à la mise à disposition ultérieure de la feuille d'information de base au sens de l'art. 15, al. 2, et sur la révocation de ce consentement selon l'art. 15, al. 3. Les participants correspondants arguent qu'un *pre-trade waiving* est également possible en cas d'opérations *execution only* et que cela devrait donc être mentionné explicitement. Généralement exécutées entre absents, ces opérations nécessitent une protection moindre que les opérations de conseil.

#### Art. 83 et 84

Selon Bär Karrer, il faudrait renoncer au critère de la rémunération à l'art. 83 (**contrats de gestion de fortune**). La SFAMA estime souhaitable de définir uniformément le terme «contrat de gestion de fortune». De plus, l'ASB, la SFAMA et l'UBCS pensent qu'il est inutile d'exiger des connaissances des marchés financiers à l'art. 84 (**tiers qualifiés**).

#### Art. 85

Concernant l'art. 85 (**version provisoire**), plusieurs participants (ASB, ASPS, UBCS) considèrent qu'il suffit de signaler comme telles les données indicatives. Les clients ne devraient pas, en plus, en être avertis. L'ASB aimerait renommer la disposition «Données indicatives».

#### Art. 86

Selon Bär Karrer, l'ASG, le CS et l'UBCS en relation avec l'art. 86 (**exceptions**), l'ordonnance devrait clairement indiquer qu'aucune feuille d'information de base ne doit être établie pour les

dérivés de gré à gré et les contrats de dérivés convenus bilatéralement. De l'avis de Bär Karrer, le rapport explicatif devrait également préciser que l'exception visée à l'al. 1, let. d (distributions de dividendes sous forme de droits sur des actions) s'applique même si l'actionnaire peut percevoir ces dividendes en espèces ou sous forme d'actions. En outre, les swaps de change et les opérations à terme sur devises devraient figurer parmi les exceptions (à l'al. 3, let. e). CFA estime en revanche que l'art. 86, al. 1, let. c (options des collaborateurs sur des titres de participation de l'employeur ou d'une entreprise liée), devrait être supprimé.

#### Art. 87

Pour ce qui est de l'art. 87 (**équivalence des documents établis conformément à une législation étrangère**), le CP, economiesuisse, la FER et l'ABPS souhaitent préciser, par souci de sécurité juridique, qu'un document correspondant établi conformément à une législation étrangère peut aussi être rédigé en lieu et place d'une feuille d'information de base lorsqu'un produit helvétique est proposé exclusivement en Suisse.

#### Art. 89, al. 2

economiesuisse, l'ABES, le CP, De Vecchi, la FER, Lenz Staehelin, l'ABPS et la SFAMA réclament en outre la suppression de l'art. 89, al. 2, selon lequel la feuille d'information de base pour les placements collectifs doit être mise à disposition dans au moins une **langue officielle**.

#### Art. 91

L'ASB et l'ASPS pensent que l'obligation de vérifier et d'adapter la feuille d'information de base ne devrait pas s'appuyer sur la notion de tenue de marché, mais uniquement sur le fait que l'instrument financier correspondant est encore proposé. De plus, l'ASB plaide pour que cette vérification n'ait lieu qu'une fois par an.

#### Art. 110

Bär Karrer préconise d'indiquer que le **délaï transitoire** s'applique uniquement aux produits structurés proposés après l'entrée en vigueur de la LSFIn. Pour l'ASPS, la disposition devrait préciser qu'un prospectus simplifié doit être publié seulement si les produits structurés sont proposés au public. En outre, le délai transitoire devrait être prolongé et fixé à deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la LSFIn. Par ailleurs, l'ASPS, UBS et l'UBCS estiment que le renvoi à la LPCC figurant dans cet article est inutile. La SFAMA et UBS sont également d'avis qu'un délai transitoire de deux ans devrait s'appliquer à tous les placements collectifs.

## 4.4 Remise de documents

En l'espèce, l'ASB souhaite que la disposition se limite aux documents importants. De plus, il faudrait préciser que cette règle ne s'applique pas aux clients institutionnels et que les clients professionnels peuvent y renoncer.

## 4.5 Organe de médiation

L'Ombudsman des banques salue explicitement les prescriptions, tandis que d'autres participants émettent des réserves.

Il est ainsi demandé que l'**indépendance juridique** de l'organe de médiation soit ancrée dans l'ordonnance (PSS, USS, par analogie FINSOM, FRC, Konsumentenschutz, FSM et FSA) ou que les autres exigences en matière d'indépendance soient précisées (OAG).

De plus, il faut indiquer que l'organe de médiation doit faire appel à des **médiateurs indépendants (qui ne sont pas liés à lui par un rapport de travail)** [OAV, FSA]. Enfin, l'ordonnance

devrait comprendre des règles détaillées qui reproduisent la procédure de médiation et concernent le financement, l'admission, l'exclusion et la procédure proprement dite devant l'organe de médiation (FINSOM/FSM, CSMC). Ce dernier point est cependant contesté par d'autres participants, qui demandent de préciser que l'organe de médiation a une autre tâche que la médiation (usam, Validitas, ASG).

Certains participants réclament la suppression de l'art. 100, al. 2, car la **non-admission d'un prestataire de services financiers** par un organe de médiation équivaut *de facto* à une interdiction d'exercer pour le prestataire (usam, Validitas, ASG).

Le secteur des trusts aimerait une **procédure de médiation spécifique aux trustees**, parce que ceux-ci ne fournissent par nature aucun service financier et n'ont dès lors aucun client qui pourrait faire appel à un organe de médiation. Une restriction de la légitimation active aux protecteurs (*protectors*), aux *enforcers* ou aux bénéficiaires devrait également être examinée (economiesuisse, Lenz Staehelin, SATC et STEP, Schellenberg Wittmer).

L'Ombudsman des banques et l'Ombudsman de l'assurance réclament une réglementation selon laquelle les prestataires de services financiers doivent créer leur propre organe de médiation ou s'affilier à un organe existant s'il n'existe **encore aucun organe de médiation pour certains services financiers**. Le Conseil fédéral devrait mettre en place cet organe si les prestataires de services financiers n'honorent pas cette obligation.

## 4.6 Dispositions finales

Certains participants soulignent que les gestionnaires de fortune sont considérés comme des clients institutionnels au titre de la LSFIn. Étant donné que ces gestionnaires ne pourront pas disposer d'une autorisation de la FINMA dès le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et que l'octroi de cette autorisation prendra du temps, il est suggéré de leur accorder à titre transitoire le statut de client institutionnel à partir de cette date, à condition qu'ils soient inscrits au registre du commerce et affiliés à un organe d'autorégulation (UBS, par analogie Validitas, ASG).

Plusieurs participants demandent que tous les délais transitoires soient portés à deux ans (economiesuisse, ASB, usam, Validitas, UBCS, ASG et FIFS, qui souhaite une harmonisation des délais), y compris pour la feuille d'information de base (ASB, ASPS, UBCS).

La SFAMA attire l'attention sur une éventuelle lacune réglementaire: si les règles de comportement sont soumises à un délai transitoire, celles qui existent en vertu de la LPCC ne s'appliqueraient pas jusqu'à l'échéance de ce délai.

Enfin, il est indiqué que l'enregistrement auprès d'un organe correspondant devrait faire l'objet d'un délai transitoire à compter de la reconnaissance de cet organe (Bär Karrer, par analogie SFAMA, Vischer).

## 4.7 Annexes

### *Annexes 1 à 5*

Aucune critique de fond n'a été formulée sur les **annexes relatives au prospectus**. De très nombreuses propositions d'adaptation technique ont cependant été reçues; il n'est pas possible de les examiner en détail ici.

### *Annexes 9 à 14*

Concernant les **annexes relatives à la feuille d'information de base**, l'UBCS estime que leur nombre et leurs exigences dépassent le cadre d'une simple ordonnance. Il faudrait préciser que les exigences énoncées dans les annexes 9 à 13 sont uniquement facultatives. L'ASB partage cet avis. TG et le PLR recommandent de regrouper les annexes et de recentrer leur contenu sur l'essentiel.

CFA souhaite que le nombre maximal de caractères soit défini dans le modèle figurant à l'**annexe 9** (au lieu du nombre maximal de pages). La SFAMA et UBS demandent par ailleurs que la mention du représentant et du service de paiement visés à l'art. 120 LPCC soit supprimée à la rubrique «Autres informations utiles» pour les placements collectifs étrangers. La disposition serait en contradiction avec l'art. 133, al. 2<sup>bis</sup>, P-OPCC.

L'ASB, le CS, UBS et l'UBCS réclament la suppression du chapitre 3 de l'**annexe 10** (groupe cible et marché cible).

Le PS et l'USS aimeraient que l'**annexe 11** donne des directives concrètes sur le calcul des scénarios de performance de l'indicateur de risque. Ils constatent en outre que l'**annexe 12** ne fournit aucune prescription contraignante sur les durées et les modèles de rendement à utiliser. Selon CFA, l'indication des coûts devrait toujours se référer à des méthodes de calcul standardisées au niveau international (p. ex. *Total Expense Ratio*, TER). Celles-ci devraient être mentionnées.

Enfin, plusieurs participants veulent intégrer à l'**annexe 14** le DICI-OPCVM (ASB, UBS, CS) et les documents des juridictions suivantes qui correspondent à la feuille d'information de base: Hong Kong, Chine, Singapour, Taïwan et États-Unis (ABES, ASB, SFAMA, UBS).

## 4.8 Modification d'autres actes

### 4.8.1 Ordonnance sur les placements collectifs

À titre liminaire, il est suggéré ici et là d'assimiler de manière judicieuse l'**investisseur qualifié** selon la LPCC à l'investisseur professionnel au sens de la LSFIn (usam, Validitas, ASG). À l'art. 5 (**définition des placements collectifs**), la suppression des al. 6 à 8 du projet qui concernent les produits structurés (UBS) ou leur transfert dans l'OSFin (Lenz Staehelin) sont demandés. À l'art. 31 (**devoir de fidélité**), la seconde phrase de l'al. 6 devrait être supprimée (Lenz Staehelin). Certains participants (Coptis, SFAMA) souhaitent compléter les art. 32 (**devoir de fidélité spécial dans le cas de placements immobiliers**) et 32a (**exceptions à l'interdiction d'effectuer des transactions avec des personnes proches**). Il en va de même pour l'art. 32b (**conflits d'intérêts**) [CFA], mais d'autres participants aimeraient le biffer (UBS). Des ajouts sont également souhaités aux art. 34 (**devoir d'information**) [CFA] et 37 (**rémunérations et frais accessoires**) [Coptis, De Vecchi, Lenz Staehelin, SFAMA]. Il est aussi suggéré de compléter l'art. 39 (**organes de publication**) [Lenz Staehelin] et d'adapter l'art. 41 (**modification du contrat de fonds de placement; obligation de publier, délai d'opposition, entrée en vigueur et paiement en espèces**) [De Vecchi].

Une modification est proposée à l'art. 64 (**conseil d'administration**) pour les SICAV (Bär Kärner) et à l'art. 96 (**compétences spéciales**) pour les fonds immobiliers (Coptis). Plusieurs adaptations et ajouts sont suggérés aux art. 109 (**restrictions du droit de demander le rachat en tout temps**) et 110 (**suspension du rachat des parts**) en ce qui concerne la procédure de *gating* (Coptis, De Vecchi, Lenz Staehelin, SFAMA). En matière de restructurations, des compléments sont également souhaités pour les art. 114 (**conditions de la restructuration**) et 115 (**procédure de regroupement de placements collectifs**) [De Vecchi, Lenz Staehelin]. Quant aux sociétés en commandite de placements collectifs, l'art. 121 (**autres placements**) devrait être complété (Coptis, Vischer) et plusieurs clarifications sont formulées pour l'art. 144 (**disposition transitoire**) [FIFS, Lenz Staehelin, SFAMA].

### 4.8.2 Ordonnance sur les banques

L'adaptation suggérée de l'art. 5, al. 3, let. b, de l'ordonnance sur les banques (OB; RS 952.02) a fait l'objet de plusieurs propositions. Certains participants demandent par exemple de préciser que, de manière générale, les **créances** ne constituent pas des dépôts du public au sens de l'OB (ASB, CS, UBCS) ou qu'il n'y a pas de dépôt du public lorsque le



client est informé que le débiteur n'est pas soumis à la surveillance de la FINMA et que la garantie des dépôts ne déploie pas ses effets (Bär Karrer). D'autres participants veulent exclure les titres de la définition des dépôts du public (Bösch, SwissHoldings, Schellenberg Wittmer) ou réclament un prospectus ou une feuille d'information de base pour cette exclusion (Baker McKenzie).

## 5 Ordonnance sur les établissements financiers

### 5.1 Dispositions générales

#### 5.1.1 Objet et champ d'application

*Art. 2 et 4*

Dans leurs avis relatifs à l'art. 2 (**champ d'application**), plusieurs participants suggèrent de préciser l'applicabilité territoriale (Baker McKenzie, CS), les exceptions concernant les liens économiques et familiaux et les mandats réglementés par la loi (Bär Karrer, Borel Barbey, economiesuisse, EXPERTsuisse, FINcontrol, FSA, ASB, usam, FSN, OAR FSA/FSN, OAR Fiduciaire suisse, SwissHoldings, UBS, ANB, Vischer, VQF, ASG). Comme pour d'autres dispositions telles que l'art. 4 (**demande d'autorisation et obligation d'obtenir une autorisation**), des compléments prenant en compte la nature particulière des activités des trustees sont proposés, par exemple en ce qui concerne les *Private Trust Companies* (Borel Barbey, economiesuisse, FINcontrol, Lenz Staehelin, SATC, Schellenberg Wittmer, usam, STEP, Validitas, VQF, ASG). Un participant (VD) critique le transfert de l'actuel art. 18, al. 3, LPCC dans l'OEFin, tandis qu'un autre (EXPERTsuisse) préconise d'apporter une précision.

#### 5.1.2 Dispositions communes

*Art. 4 et 5*

L'art. 4 (**demande d'autorisation et obligation d'obtenir une autorisation**) soulève parfois des questions (OAR-G); de temps en temps, des éclaircissements sont suggérés, y compris pour les commentaires (ARIF, Bär Karrer, GSCGI, Lenz Staehelin). Dans un cas, il est également préconisé de compléter le système d'autorisation en cascade défini dans la loi (Schellenberg Wittmer). Par ailleurs, des clarifications et des adaptations sont souhaitées au niveau des obligations de déclarer visées à l'art. 5 (**modification des faits**) [ARIF, Bär Karrer, Baker McKenzie, EXPERTsuisse, OAD FCT, PolyReg].

*Art. 6 à 10*

Certains participants à la consultation aimeraient que les relations entre les exigences générales et les prescriptions spécifiques aux établissements soient mieux délimitées et clarifiées (usam, Validitas, ASG). Cela concerne en premier lieu les art. 6 (**organisation**) et 9 (**délégation de tâches**), des précisions et adaptations étant demandées dans le texte de l'ordonnance et les commentaires (ARIF, Bär Karrer, Baker McKenzie, GCO, Lenz Staehelin, SFAMA). D'autres propositions d'éclaircissement et d'ajustement portent sur les art. 7 (**garantie d'une activité irréprochable**) et 10 (**activité à l'étranger**), notamment sur les certificats de travail et références et sur les obligations de déclarer (ARIF, Bär Karrer, Baker McKenzie, Borel Barbey, economiesuisse, EXPERTsuisse, FINcontrol, GCO, OAD FCT, usam, PolyReg, Validitas, VQF, ASG).

## 5.2 Établissements financiers

### 5.2.1 Gestionnaires de fortune et trustees

#### Art. 11 à 13

Quelques participants demandent un relèvement des seuils fixés à l'art. 11 (**exercice d'une activité à titre professionnel**) pour l'obligation d'assujettissement et l'obligation d'obtenir une autorisation (ARIF, GSCGI). D'autres adaptations souhaitées concernent la terminologie (economiesuisse, EXPERTsuisse, FINcontrol, FSA, FSN, OAR FSA/FSN, ANB, VQF) et une partie des critères prévus, notamment en relation avec les trustees (ARIF, Bär Karrer, Baker McKenzie, EXPERTsuisse, FINcontrol, FTAF, Lenz Staehelin, OAR-G, usam, OAR Fiduciaire suisse, Validitas, VQF, ASG). Une formulation plus large ou une uniformisation sont suggérées à l'art. 12 (**autorisation complémentaire**) [CS, OAR-G]. Hormis quelques questions (Borel Barbey, OAR-G), le droit des gestionnaires de fortune et des trustees d'être assujettis à un organisme de surveillance en vertu de l'art. 13 (**droit d'être assujetti à un organisme de surveillance**) est salué, mais certains participants aimeraient qu'un tel organisme puisse conditionner l'assujettissement à l'activité dans des domaines précis, à savoir les essayeurs (usam, Validitas, ASG) ou les avocats et les notaires (FSA, FSN, OAR FSA/FSN, ANB). Sinon, un intérêt digne de protection en matière d'assujettissement est demandé, par exemple en cas d'activité professionnelle à l'étranger (CFA). En revanche, d'autres participants rejettent les restrictions correspondantes (AG, SATC, STEP), tandis qu'un autre critique le système des organismes de surveillance proprement dit (FTAF).

#### Art. 15

Pour ce qui est des exigences particulières, certains participants relèvent des incohérences au niveau du droit de signature (al. 3) dans l'art. 15 (**organisation**) [Baker McKenzie, OAD FCT, PolyReg] ou réclament même la suppression de la disposition (OAR-G). En ce qui concerne le domicile (al. 4), la réserve en faveur des raisons individuelles devrait être supprimée (Bär Karrer, EXPERTsuisse). La nécessité d'un organe responsable de la haute direction en vertu de l'al. 5 du projet soulève l'opposition (FTAF, Forum PME, OAR-G, usam, Validitas, ASG), ou le relèvement du chiffre d'affaires minimum (let. a) de 5 à 10 millions de francs est demandé (ARIF, FINcontrol, SATC, STEP, VQF). En outre, le critère «genre et étendue de l'activité» (let. b) devrait être précisé (Borel Barbey) ou le critère «dix postes de travail à plein temps en moyenne annuelle» (let. c) devrait être ajouté (FINcontrol, VQF).

#### Art. 16 et 17

En plus des précisions concernant le champ d'application de la loi (Vischer), des participants souhaitent que l'art. 16 (**tâches**), al. 1, indique explicitement que des valeurs patrimoniales peuvent aussi être détenues à l'étranger (ARIF, economiesuisse, FINcontrol, ASB, usam, UBS, Validitas, VQF, ASG) et que leur dépôt incombe au client (Bär Karrer, Borel Barbey, Lenz Staehelin, SATC, STEP). Pour ce qui est de l'étendue de la procuration, il est demandé de clarifier la première phrase de l'al. 2 et de supprimer la seconde (ARIF, usam, Validitas, ASG). La suppression de l'al. 3 est également réclamée (Borel Barbey, Lenz Staehelin, SATC, usam, STEP, Validitas, ASG) ou celui-ci est critiqué (ARIF, GCO), du moins sa formulation (Bär Karrer, EXPERTsuisse). L'al. 4 sur les avoirs sans nouvelles devrait être complété (usam, Validitas, ASG) ou adapté sur le plan linguistique (Bär Karrer); cela vaut également pour l'al. 5 relatif aux trustees (Bär Karrer, Baker McKenzie, Borel Barbey, Lenz Staehelin, SATC, STEP, Vischer). Enfin, un participant souhaite la suppression de l'al. 6 (FTAF). Comme pour l'art. 9 (délégation de tâches), l'art. 17 (**délégation de tâches**) fait l'objet de compléments (EXPERTsuisse, SATC, STEP) ou de propositions d'adaptation destinées à mieux coordonner les deux dispositions (Baker McKenzie, Lenz Staehelin, SFAMA).

*Art. 18*

Les exigences en matière de formation et d'expérience professionnelle des dirigeants qualifiés qui sont énoncées à l'art. 18 (**dirigeants qualifiés**) sont rarement acceptées sans réserve (AG). Des critiques sont souvent formulées, notamment sur l'al. 1 (Baker McKenzie, economiesuisse, EXPERTsuisse, TI). Elles s'accompagnent de différentes propositions d'adaptation que l'on peut répartir comme suit: caractère alternatif des critères de l'expérience professionnelle (let. a) et de la formation (let. b) au sens d'une possibilité de substitution mutuelle (CFA, OAR-G); renonciation aux prescriptions sur la formation (Bär Karrer); reconnaissance des diplômes de formation professionnelle et de formation supérieure qui sont proches de la branche, en plus d'une expérience professionnelle appropriée de cinq, sept ou dix ans à compter de la fin de la formation de base au niveau secondaire II (Forum PME, usam, Validitas, ASG) ou d'une expérience professionnelle de cinq, dix ou quinze ans, les fiduciaires inscrites au Tessin dans l'«albo dei fiduciari» étant prises en compte (FTAF); expérience professionnelle appropriée de trois ans et formation à préciser (OAD FCT, PolyReg) ou formation d'au moins 40 heures sur les quatre dernières années (FINcontrol, OAR FSA/FSN, VQF); définition de la formation pertinente par la FINMA ou l'organisme de surveillance et expérience professionnelle appropriée de trois ans (ARIF) ou de cinq ans (Borel Barbey, Lenz Staehelin, SATC, Schellenberg Wittmer, STEP). De plus, des précisions sont demandées sur les dérogations mentionnées à l'al. 2 (Lenz Staehelin, SATC, STEP). Plusieurs requêtes concernant la formation continue visée à l'al. 3 sont formulées: d'une part, la suppression de l'adverbe «régulièrement» (OAR-G), d'autre part, la concrétisation de la disposition de manière générale (GSCGI) ou la fixation d'un minimum de 8 heures par année civile (FINcontrol, VQF) et la définition de critères précis de prise en compte (Lenz Staehelin, SATC, STEP).

*Art. 19*

Concernant l'art. 19 (**gestion des risques et contrôle interne**), il est suggéré dans un premier temps d'aligner la définition des termes «gestion des risques», «contrôle interne» et «révision interne» sur le droit liechtensteinois (FINcontrol, VQF) et d'adapter la terminologie (EXPERTsuisse). En plus d'une précision sur les «postes à plein temps» (Lenz Staehelin), le relèvement du chiffre d'affaires minimum pertinent (let. a) de 1,5 à 2 millions de francs est demandé à l'al. 2 sur la gestion des risques (Forum PME, SATC, usam, STEP, Validitas, ASG). À la place du produit brut, on pourrait s'appuyer sur des actifs sous gestion inférieurs à 100 millions de francs (EXPERTsuisse). Le critère du «modèle d'affaires ne présentant pas de risques élevés» (let. b) est soit refusé (FTAF), soit accepté comme étant le seul pertinent (OAR-G), mais il devrait être précisé (Borel Barbey, VD). Plusieurs participants réclament la suppression de l'al. 3 sur la révision interne (FTAF, Forum PME, OAR-G, usam, Validitas, ASG). En outre, un nouvel alinéa sur les raisons individuelles est proposé à titre complémentaire (FINcontrol, VQF).

*Art. 21 à 26*

Les exigences financières figurant aux art. 21 à 23 (**fonds propres**) devraient être précisées et complétées (EXPERTsuisse, OAD FCT, PolyReg). Cela vaut également pour l'art. 24 (**garanties**), al. 1 (EXPERTsuisse), tandis qu'à l'al. 2, la prise en compte d'une assurance responsabilité civile professionnelle est refusée (Bär Karrer, EXPERTsuisse) ou son imputation complète est souhaitée (FSA, FSN, OAR FSA/FSN, ANB). Par ailleurs, il est suggéré que le Conseil fédéral fixe le montant minimum (ARIF, EXPERTsuisse, OAD FCT, PolyReg) et la couverture des risques (SATC, STEP). En revanche, la FINMA ne doit pas déterminer le contenu des conditions d'assurance (ASA). Concernant l'art. 25 (**établissement des comptes**), la limitation, prévue dans le projet, à l'art. 957, al. 1, CO est tantôt acceptée (AG, OAD FCT, SATC, PolyReg, STEP), tantôt refusée (GSCGI, Forum PME, OAR-G, usam, OAR FSA/FSN, Validitas, ASG). Une assurance responsabilité civile professionnelle ou un compte de caution (CFA) ou des fonds propres (GSCGI) pourraient également être pris en considération. De plus, un complément relatif au rapport de gestion est proposé, tout comme une précision à l'art. 26 (**documentation interne**) [EXPERTsuisse].

## 5.2.2 Gestionnaires de fortune collective

Certains participants sont favorables au nouveau régime (ASIP), tandis que d'autres estiment que les dispositions sur les gestionnaires de fortune collective devraient de nouveau être remaniées (usam, Validitas, ASG).

### *Art. 27*

Les dispositions proposées à l'art. 27 (**calcul des seuils**) pour calculer les seuils pertinents sont saluées, mais des compléments (usam, Validitas, ASG) et des adaptations terminologiques (Lenz Staehelin, SFAMA) sont souhaités.

### *Art. 29 et 30*

La suppression (usam, Validitas, ASG) ou la limitation (Bär Karrer) de la réglementation concernant le domicile visée à l'art. 29 (**organisation**), al. 4, sont réclamées. Prévues à l'al. 6 du projet, la nécessité d'un organe responsable de la haute direction est critiquée; celui-ci ne devrait être exigé qu'à titre exceptionnel (usam, Validitas, ASG). Concernant cet organe, une dérogation (Lenz Staehelin, ASB, SFAMA, UBS, ABG) ou une possibilité de dérogation (De Vecchi) sont demandées à l'art. 30 (**organe responsable de la haute direction, de la surveillance et du contrôle**) pour les groupes financiers.

### *Art. 31 et 32*

Quelques précisions et compléments relatifs aux art. 31 (**tâches**) et 32 (**délégation de tâches**) sont suggérés (EXPERTsuisse, GCO, Lenz Staehelin, SFAMA).

### *Art. 34 à 40*

Des adaptations terminologiques sont proposées à l'art. 34 (**capital minimal**) [Bär Karrer, Schellenberg Wittmer], tandis que la suppression de l'art. 36 (**montant des fonds propres**) est parfois demandée (usam, Validitas, ASG). De plus, il est précisé que le droit des contrats d'assurance comprend des dispositions exhaustives suffisantes sur la durée de ces contrats et la possibilité de les résilier (ASA). Une clarification de l'art. 37 (**fonds propres pris en compte**) est également souhaitée (EXPERTsuisse), et d'autres suppressions sont réclamées aux art. 38 (**déductions lors du calcul des fonds propres**) [Lenz Staehelin, SFAMA], 39 (**établissement des comptes et rapport de gestion**) et 40 (**documentation interne**) [EXPERTsuisse, Lenz Staehelin, SFAMA].

## 5.2.3 Directions de fonds

Il est parfois indiqué à titre liminaire que les dispositions sur les directions de fonds devraient de nouveau être remaniées (usam, Validitas, ASG).

### *Art. 43 et 44*

Des adaptations linguistiques sont proposées à l'art. 43 (**organisation**) [Lenz Staehelin, SFAMA], et une dérogation relative aux groupes financiers est suggérée à l'art. 44 (**organe responsable de la haute direction, de la surveillance et du contrôle**) [Lenz Staehelin, ASB, SFAMA, UBS, ABG].

### *Art. 46 à 48*

Des précisions sont proposées aux art. 46 (**gestion de fonds de placement**) et 47 (**tâches**) [Lenz Staehelin, ASB, SFAMA, UBS], tandis que des compléments sont préconisés à l'art. 48 (**délégation de tâches**) [EXPERTsuisse, Lenz Staehelin, SFAMA].

### *Art. 50 à 56*

Outre des adaptations terminologiques, la suppression de la seconde phrase de l'art. 50 (**capital minimal**) est réclamée (Bär Karrer, Lenz Staehelin, Schellenberg Wittmer, SFAMA). Les

demandes concernant l'art. 51 (**montant des fonds propres**) portent sur des modifications linguistiques (Lenz Staehelin, Schellenberg Wittmer, SFAMA) et sur l'abandon de l'al. 3 relatif aux autres prestations (UBS). D'autres suppressions sont également souhaitées aux art. 53 (**déductions lors du calcul des fonds propres**) [Lenz Staehelin, SFAMA], 54 (**établissement des comptes et rapport de gestion**) et 55 (**documentation interne**) [EXPERTsuisse, Lenz Staehelin, SFAMA], tandis qu'un ajout est demandé à l'art. 56 (**changement de direction de fonds**) [Lenz Staehelin, SFAMA].

## 5.2.4 Maisons de titres

### Art. 57 à 61

À l'art. 57 (**exercice d'une activité à titre professionnel**), la suppression de l'al. 2 concernant le renvoi à l'art. 11 (Schellenberg Wittmer) ou sa reformulation (Bär Karrer, EXPERTsuisse) sont demandées. Des ajouts sont proposés à l'al. 5 sur les négociants pour compte propre (Bär Karrer, Lenz Staehelin, Schellenberg Wittmer, STSA) et à l'al. 6 sur les teneurs de marché (CDBF). Des adaptations parfois d'ordre linguistique sont suggérées aux art. 59 (**tâches**), 60 (**délégation de tâches**) et 61 (**gestion des risques et contrôle interne**) [Bär Karrer, EXPERTsuisse, GCO].

### Art. 62 à 68

Concernant les art. 62 (**capital minimal et garanties**) et 63 (**fonds propres et répartition des risques**), des directives plus claires sur les fonds propres (USS) et un relèvement de ces derniers (PSS) sont parfois réclamés, tout comme des adaptations linguistiques (Bär Karrer, Schellenberg Wittmer), y compris à l'art. 66 (**documentation interne**) [Bär Karrer, EXPERTsuisse]. GCO aimerait que l'art. 68 (**obligation de déclarer**) soit plus précis.

## 5.2.5 Succursales

### Art. 69 à 73

Certains participants (economiesuisse, SATC, STEP) aimeraient préciser la définition des établissements financiers étrangers à l'art. 69 (**établissements financiers étrangers**). Un examen (CMS), une adaptation (FINcontrol, VQF) et un ajout (usam, Validitas, ASG) sont proposés à l'art. 70 (**obligation d'obtenir une autorisation et conditions d'autorisation**). L'art. 73 (**rapport d'audit**) devrait également être complété (Lenz Staehelin).

## 5.2.6 Représentations

### Art. 75

CMS suggère d'examiner et de compléter l'art. 75. De plus, des propositions de dérogation à l'art. 58, al. 2 et 3, LEFin sont formulées (respectivement Lenz Staehelin et Borel Barbey).

## 5.3 Surveillance

### 5.3.1 Gestionnaires de fortune et trustees

#### Art. 76 à 79

L'art. 76 (**sociétés de groupe suisses**) devrait faire l'objet d'une précision (usam, Validitas, ASG), voire d'une reformulation (SATC, Schellenberg Wittmer, STEP). Concernant l'art. 77 (**surveillance courante**), des ajouts sont proposés aux al. 1 (SATC, STEP), 2 (EXPERTsuisse), 3 (economiesuisse, SATC, STEP) et 4 (Lenz Staehelin), tandis que des

éclaircissements ou des délimitations sont souhaités à l'al. 5 (Bär Karrer, OAD FCT, PolyReg). L'art. 79 (**audit**) est tantôt refusé (ARIF, FINcontrol, usam, Validitas, VQF, ASG), tantôt accepté (AG, OAD FCT, PolyReg) et complété (EXPERTsuisse) ou il suscite quelques réserves (SATC, STEP). Certains participants réclament au moins la suppression de la seconde phrase (GSCGI, Forum PME, OAR-G, OAR FSA/FSN). Une autre solution consisterait à prendre en considération les fonds propres (GSCGI).

#### *Art. 80 et 81*

Il est suggéré d'assurer la cohérence entre l'art. 80 (**recours à des sociétés d'audit**) et les art. 12 ss du projet d'OOS (OAR-G) et d'adapter le titre de l'art. 81 (**fréquence des audits**) [EXPERTsuisse]. De plus, il conviendrait, en matière d'assujettissement, de fixer des émoluments contraignants pour tous les organismes de surveillance (GSCGI).

### **5.3.2 Gestionnaires de fortune collective, directions de fonds, maisons de titres, groupes et conglomérats financiers**

#### *Art. 82 et 83*

Des précisions et des ajouts sont proposés tant pour l'art. 82 (**audit**) que pour l'art. 83 (**coopération des sociétés d'audit**) [Bär Karrer, EXPERTsuisse].

## **5.4 Dispositions finales**

#### *Art. 86 et 87*

À l'art. 86 (**dispositions transitoires pour les gestionnaires de fortune et les trustees**), la base légale relative à la LBA est parfois remise en question (ARIF) et un complément concernant les sociétés du groupe est proposé (FINcontrol, VQF). En ce qui concerne l'art. 87 (**autres dispositions transitoires**), il est renvoyé aux commentaires sur les organes de médiation (Ombudsman des banques).

## **5.5 Modification d'autres actes**

### **5.5.1 Ordonnance sur la surveillance de la révision**

Quelques ajouts sont proposés pour les art. 11a ss (**agrément pour l'audit selon les lois sur les marchés financiers**) [EXPERTsuisse].

### **5.5.2 Ordonnance sur le libre passage**

L'art. 19a (**dispositions en matière de placement sous forme d'épargne-titres**) devrait être clarifié (usam, Validitas, ASG).

### **5.5.3 Ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité**

D'un côté, le transfert, prévu dans le projet, d'une partie des dispositions sur la gestion de fortune dans l'OEFin est salué (Retraites Populaires, usam, Validitas, ASG). De l'autre, plusieurs propositions d'adaptation ou de conservation des al. 4 (BVK, Schellenberg Wittmer) et 6 (CP, economiesuisse, FER, VD) de l'art. 48f (**exigences à remplir par les membres de la direction et par les gestionnaires de fortune**) ont été formulées.

#### 5.5.4 Ordonnance sur la surveillance de l'assurance-maladie

L'ajout d'une «prudent investor rule» est suggéré en relation avec l'art. 19 (**placements conformes**) [CFA].

#### 5.5.5 Ordonnance sur le contrôle des métaux précieux

En plus des adaptations terminologiques souhaitées à l'art. 34e (**capital minimal**) [Bär Karrer, Schellenberg Wittmer], le renforcement des compétences du Bureau central du contrôle des métaux précieux et, contrairement au régime prévu dans la LEFin, le transfert de la surveillance LBA des essayeurs de commerce à ce Bureau sont demandés (ARIF, ASFCMP).

#### 5.5.6 Ordonnance sur les placements collectifs

La séparation entre la réglementation des produits et les dispositions relatives à la surveillance des établissements, qui figurent désormais dans la LEFin et l'OEFin, est saluée (usam, Validitas, ASG). La suppression complète (Lenz Staehelin) ou partielle (Bär Karrer, Vischer) de l'art. 1<sup>bis</sup> (**sociétés exerçant une activité commerciale ou industrielle**) et un ajout (Vischer) sont demandés. Des adaptations de l'art. 12b (**délégation de tâches**) sont proposées [Lenz Staehelin] et, de manière générale, une harmonisation avec l'OSFin est souhaitée (SFAMA). Certains alinéas de l'art. 20 (**éléments du capital**) et certaines lettres de l'art. 23 (**déductions lors du calcul des fonds propres**) devraient être supprimés (respectivement Bär Karrer et SFAMA) ou adaptés (Lenz Staehelin).

La proposition concernant les *Exchange Traded Funds* (ETF) à l'art. 40 (**classes de parts**) est accueillie favorablement (IF), mais certains ajouts sont proposés (Bär Karrer, De Vecchi, TIA, Lenz Staehelin, SFAMA). D'autres compléments sont suggérés dans les art. 127 ss (**placements collectifs étrangers**), notamment en ce qui concerne la publicité (SFAMA) et les clients ayant conclu un contrat de gestion de fortune (Borel Barbey), y compris d'éventuelles adaptations de la formulation (Bär Karrer, Lenz Staehelin, Schellenberg Wittmer, SFAMA, usam, Validitas, ASG).

#### 5.5.7 Ordonnance sur le blanchiment d'argent

L'adaptation d'un renvoi figurant à l'art. 6 (**autres activités**) [OAD FCT, PolyReg] et de la formulation de l'art. 22b (**agrément des auditeurs responsables**) est suggérée (EXPERTsuisse). Certaines critiques portent sur les **dispositions transitoires** énoncées dans le projet (Forum SRO).

#### 5.5.8 Ordonnance sur les émoluments et les taxes de la FINMA

Une extension des critères en vigueur pour les organismes de surveillance est proposée à l'art. 31b (**taxe complémentaire**) [usam, Validitas, ASG]. Le tarif-cadre indiqué au **ch. 6.1 de l'annexe** est parfois considéré comme trop élevé (OAD FCT, PolyReg).

#### 5.5.9 Ordonnance sur l'infrastructure des marchés financiers

La nécessité d'une adaptation terminologique de l'**annexe 2** est soulignée (usam, Validitas, ASG).

## 6 Ordonnance sur les organismes de surveillance

Il est parfois indiqué à titre liminaire que les dispositions pourraient également être intégrées dans l'OEFin (usam, Validitas, ASG). La clarification des compétences de l'organisme de surveillance, qui opère également en tant qu'organisme d'autorégulation selon la LBA, est suggérée (OAR-G).

### *Art. 2 à 4*

Une remarque sur les versions linguistiques (TI) concerne l'art. 2 (**demande**). Des adaptations sont proposées à l'al. 1, let. c (ARIF, OAD FCT, usam, PolyReg, Validitas, ASG), ainsi qu'à l'al. 1, let. d, et à l'al. 2, let. b (Bär Karrer). À l'art. 3 (**forme juridique et tâches**), une précision est demandée concernant la politique de rémunération visée à l'al. 4 (ARIF). L'art. 4 (**garantie d'une activité irréprochable et indépendance**), pour lequel des ajouts sont suggérés (Bär Karrer, EXPERTsuisse, SATC, OAR FSA/FSN, STEP), est controversé: il est soit accepté (AG, CFA, GSCGI), soit critiqué (ARIF, FER, FSA, usam, FSN, OAR FSA/FSN, Validitas, ANB, ASG).

### *Art. 5 à 8*

Une suppression (usam, Validitas, ASG) ainsi que des adaptations (ARIF, Bär Karrer) et un délai transitoire (OAR-G) sont réclamés à l'art. 5 (**financement**). De plus, ARIF propose de définir une structure des coûts relatifs à la surveillance qui serait contraignante pour tous les organismes de surveillance. La suppression de l'al. 2 (usam, Validitas, ASG), des adaptations (ARIF, OAR-G, usam, Validitas, ASG) et un délai transitoire (OAR-G) sont demandés à l'art. 6 (**réserves**). Enfin, l'al. 2 de l'art. 8 (**présentation des comptes**) devrait être biffé (usam, Validitas, ASG).

### *Art. 11 à 15*

Des ajouts (OAR-G) et des reformulations (Bär Karrer, EXPERTsuisse) sont suggérés à l'art. 11 (**communications adressées à la FINMA**), tandis que des propositions d'adaptation (ARIF, Borel Barbey, CFA, EXPERTsuisse, OAR-G, SATC, FSA, SKS, FSN, PSS, OAR FSA/FSN, STEP, ANB) et de suppression (Borel Barbey) sont formulées, en plus de critiques (OAD FCT, PolyReg), pour les art. 12 ss (**audit**).



## 7 Liste des participants

### I. Cantons

1.	Staatskanzlei des Kantons Zürich	ZH
2.	Staatskanzlei des Kantons Bern	BE
3.	Staatskanzlei des Kantons Luzern	LU
4.	Staatskanzlei des Kantons Schwyz	SZ
5.	Staatskanzlei des Kantons Obwalden	OW
6.	Staatskanzlei des Kantons Nidwalden	NW
7.	Staatskanzlei des Kantons Glarus	GL
8.	Staatskanzlei des Kantons Zug	ZG
9.	Chancellerie d'État du Canton de Fribourg	FR
10.	Staatskanzlei des Kantons Solothurn	SO
11.	Staatskanzlei des Kantons Basel-Stadt	BS
12.	Landeskanzlei des Kantons Basel-Landschaft	BL
13.	Staatskanzlei des Kantons Schaffhausen	SH
14.	Kantonskanzlei des Kantons Appenzell Ausserrhoden	AR
15.	Ratskanzlei des Kantons Appenzell Innerrhoden	AI
16.	Staatskanzlei des Kantons St. Gallen	SG
17.	Standeskanzlei des Kantons Graubünden	GR
18.	Staatskanzlei des Kantons Aargau	AG
19.	Staatskanzlei des Kantons Thurgau	TG
20.	Cancelleria dello Stato del Cantone Ticino	TI
21.	Chancellerie d'État du Canton de Vaud	VD
22.	Chancellerie d'État du Canton du Valais	VS
23.	Chancellerie d'État du Canton de Genève	GE

### II. Partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale

24.	Parti démocrate-chrétien	PDC
25.	PLR. Les Libéraux-Radicaux	PRL
26.	Parti socialiste suisse	PSS
27.	Union démocratique du centre	UDC

### III. Associations faitières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national

28.	Union des villes suisses	UVS
-----	--------------------------	-----

### IV. Associations faitières de l'économie qui œuvrent au niveau national

29.	economiesuisse	economiesuisse
30.	Association suisse des banquiers	ASB
31.	Union syndicale suisse	USS

32.	Union suisse des arts et métiers	usam
-----	----------------------------------	------

## V. Milieux intéressés

33.	ACOLIN Fund Services AG / HUGO Fund Services SA	Acolin Hugo
34.	Association romande des intermédiaires financiers	ARIF
35.	Association suisse des fabricants et commerçants de métaux précieux	ASFCMP
36.	Baker McKenzie	Baker McKenzie
37.	Bär & Karrer AG	Bär Karrer
38.	Borel & Barbey	Borel Barbey
39.	Bösch René	Bösch
40.	BVK Personalvorsorge des Kantons Zürich	BVK
41.	BX Swiss AG	BX
42.	BZ Bank AG	BZ Bank
43.	Capital Markets and Technology Association	CMTA
44.	Centre de droit bancaire et financier	CDBF
45.	Centre patronal	CP
46.	CFA Society Switzerland	CFA
47.	CMS von Erlach Poncet AG	CMS
48.	COPTIS Schweizer Berufsverband für Immobilien-Verbriefung	COPTIS
49.	CREDIT SUISSE AG	CS
50.	De Vecchi Alessandro	De Vecchi
51.	EXPERTsuisse – Association suisse des experts en audit, fiscalité et fiduciaire	EXPERTsuisse
52.	Fédération des entreprises romandes	FER
53.	Fédération romande des consommateurs	FRC
54.	Federazione ticinese delle associazioni di fiduciari	FTAF
55.	Financial Services Ombudsman	FINSOM
56.	FINcontrol Suisse AG	FINcontrol
57.	First independent Fund Services AG	FIFS
58.	Forum SRO	Forum SRO
59.	Groupement des compliance officers de Suisse romande et du Tessin	GCO
60.	Groupement Suisse des Conseils en Gestion indépendants	GSCGI
61.	Homburger	Homburger
62.	Irish Funds	IF
63.	Forum PME	Forum PME
64.	Lenz & Staehelin	Lenz Staehelin
65.	Ombudsman de l'assurance privée et de la Suva	Ombudsman de l'assurance
66.	Ordre des avocats de Genève	OAG
67.	Ordre des avocats vaudois	OAV

68.	Organisme d'autorégulation des gérants de patrimoine	OAR-G
69.	Organismo di Autodisciplina dei Fiduciari del Cantone Ticino	OAD FCT
70.	PolyReg Association générale d'autorégulation	PolyReg
71.	Retraites Populaires	Retraites Populaires
72.	Schellenberg Wittmer	Schellenberg Wittmer
73.	Chambre suisse de médiation commerciale	CSMC
74.	Banque nationale suisse	BNS
75.	Association suisse des magistrats de l'ordre judiciaire	ASM
76.	Fédération suisse des avocats	FSA
77.	Ombudsman des banques suisses	Ombudsman des banques
78.	Association suisse des employés de banque	ASEB
79.	Fédération suisse des associations de médiation	FSM
80.	Association suisse produits structurés	ASPS
81.	Association suisse d'Assurances	ASA
82.	Fédération suisse des notaires	FSN
83.	Association suisse des institutions de prévoyance	ASIP
84.	SIX Exchange Regulation SA	SIX
85.	SIX Instance pour la publicité des participations	SIX IPP
86.	Organisme d'autorégulation FSA / FSN	OAR FSA/FSN
87.	OAR de l'Union suisse des fiduciaires (Fiduciaire Suisse)	OAR Fiduciaire suisse
88.	STEP Swiss and Liechtenstein STEP Federation	STEP
89.	Stiftung für Konsumentenschutz	SKS
90.	Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents	Suva
91.	Association suisse des sociétés de trust	SATC
92.	Swiss Financial Analysts Association	SFAA
93.	Swiss Funds & Asset Management Association	SFAMA
94.	SwissHoldings	SwissHoldings
95.	Association suisse du négoce de matières premières et du transport maritime	STSA
96.	The Investment Association	TIA
97.	UBS	UBS
98.	Validitas Fachverband Schweizer Finanzdienstleister	Validitas
99.	Association des notaires bernois	ANB
100.	Association de banques suisses de gestion	ABG
101.	Verein zur Qualitätssicherung von Finanzdienstleistungen	VQF
102.	Association des banques étrangères en Suisse	ABES
103.	Union des banques cantonales suisses	UBCS
104.	Association de banques privées suisses	ABPS

105.	Association suisse des gérants de fortune	ASG
106.	Vischer AG	Vischer
107.	VZ VermögensZentrum AG	VZ